



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-047

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-009 - ARRETE 2018-SPE-0018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis (2 pages)	Page 3
R24-2018-02-12-008 - ARRETE 2018-SPE-0019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher (2 pages)	Page 6
R24-2018-01-30-005 - Arrêté N° 2018-SPE-0004 Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Vivre avec la maladie d'Alzheimer" mis en oeuvre par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (2 pages)	Page 9
R24-2018-01-30-006 - Arrêté N° 2018-SPE-0011 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "DIALIPACTE" mis en oeuvre par le Centre Néphrologie de Montargis (2 pages)	Page 12
R24-2018-01-30-007 - Arrêté N° 2018-SPE-0017 Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diabète gestationnel" mis en oeuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 15

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-009

ARRETE 2018-SPE-0018 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD
Orléans-Montargis

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0018

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'HAD Orléans-Montargis**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2017-OS-0064 du 6 novembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant, suite à cession à la SAS LNA ES, les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenues initialement par la SAS LNA HAD Centre pour les zones d'intervention de l'HAD Orléans-Montargis, de l'HAD Val de Loire et de l'HAD Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de la SAS LNA ES en date du 16 janvier 2018 informant que les pharmacies à usage intérieur des structures HAD Val de Loire, HAD Loir-et-Cher et HAD Orléans-Montargis gérées jusque-là par la SAS LNA HAD Centre sont désormais rattachées à une autre SAS du groupe, la SAS LNA ES depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le changement de gestionnaire indiqué ci-dessus modifie l'autorisation initiale de pharmacie à usage intérieur;

Considérant que les autres éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis sont inchangés ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis est gérée par la SAS LNA ES (n° FINESS 440052041) dont le siège social est sis 7 boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU. La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis dont le site principal est situé 355 rue de la Juine – ZAC Les Aulnaies – 45160 OLIVET reste enregistrée sous le numéro de licence 45-PUI-6.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis est implantée sur deux sites :

- site principal au 55 rue de Beuvron – 45160 OLIVET. Les locaux sont installés sur un seul niveau en rez-de-chaussée d'un bâtiment situé à 200 mètres des locaux administratifs de l'HAD Orléans-Montargis ;
- site annexe au 1419 route de Viroy – 45200 AMILLY. Les locaux sont installés sur un seul niveau en rez-de-chaussée au sein des locaux administratifs annexes de l'HAD Orléans-Montargis.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer la mission suivante :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;

Article 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2015-SPE-0184 en date du 13 octobre 2015 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Orléans-Montargis gérée par la Société par Actions Simplifiée LNA HAD Centre à Vertou (44124) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SAS LNA ES.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-008

ARRETE 2018-SPE-0019 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD
Loir-et-Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0019

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'HAD Loir-et-Cher**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2017-OS-0064 du 6 novembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant, suite à cession à la SAS LNA ES, les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenues initialement par la SAS LNA HAD Centre pour les zones d'intervention de l'HAD Orléans-Montargis, de l'HAD Val de Loire et de l'HAD Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de la SAS LNA ES en date du 16 janvier 2018 informant que les pharmacies à usage intérieur des structures HAD Val de Loire, HAD Loir-et-Cher et HAD Orléans-Montargis gérées jusque-là par la SAS LNA HAD Centre sont désormais rattachées à une autre SAS du groupe, la SAS LNA ES depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le changement de gestionnaire indiqué ci-dessus modifie l'autorisation initiale de pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que les autres éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD 41 sont inchangés ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher est gérée par la SAS LNA ES (n° FINESSE 440052041) dont le siège social est sis 7 boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU.

Article 2 : Les locaux administratifs de l'HAD Loir-et-Cher sont situés 8 rue du Professeur Philippe Maupas – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher reste enregistrée sous le numéro de licence 41-PUI-3.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher est implantée au 6 rue Emile Roux – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR. Les locaux sont installés sur un seul niveau en rez-de-chaussée d'un bâtiment situé à 2 km des locaux administratifs de l'HAD Loir-et-Cher.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur reste autorisée à assurer la mission suivante :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;

Article 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2015-SPE-0189 en date du 3 novembre 2015 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD 41 gérée par la Société par Actions Simplifiée LNA HAD Centre à Vertou (44124) est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SAS LNA ES.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-01-30-005

Arrêté N° 2018-SPE-0004

Portant autorisation d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Vivre avec la maladie
d'Alzheimer" mis en oeuvre par le Centre Hospitalier
Régional Universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0004

**Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « Vivre avec la maladie d'Alzheimer » mis en œuvre
par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017-DG-DS-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec la maladie d'Alzheimer » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec la maladie d'Alzheimer » coordonné par le Dr Emilie Beaufils, médecin, et M. Maxime Brachet, psychologue, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2018
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-01-30-006

Arrêté N° 2018-SPE-0011

Portant renouvellement d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "DIALIPACTE" mis en
œuvre par le Centre Néphrologie de Montargis

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-SPE-0011
Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « DIALIPACTE ».mis en œuvre
par le Centre de Néphrologie de Montargis**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017-DG-DS-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée par le Centre de Néphrologie de Montargis en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « DIALIPACTE » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé DIALIPACTE, coordonné par Mme le Dr Ghania COSTEL, médecin néphrologue, est accordé au Centre de Néphrologie de Montargis.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre de Néphrologie de Montargis et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2018
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-01-30-007

Arrêté N° 2018-SPE-0017

Portant autorisation d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Diabète gestationnel" mis
en œuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE MODIFICATIF N°2018-SPE-0017

**Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Diabète gestationnel » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017-DG-DS-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vierzon en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète gestationnel » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-SPE-0106 du 13 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète gestationnel » coordonné par Mme Nathalie Coureau, cadre de santé, est accordée au Centre Hospitalier de Vierzon.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 8 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Vierzon et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2018
P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR